



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

5 - OCT. 2023

mettant en demeure la société Ritleng Revalorisations de respecter des prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations de Rohr

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2019 portant sur la régularisation administrative pour autoriser la société Ritleng Revalorisations à exploiter un centre de traitement de plâtre à ROHR ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2019, du 31 décembre 2020 et du 23 juin 2022 fixant des prescriptions complémentaires et/ou modificatives à la société Ritleng Revalorisations à ROHR ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 08 août 2023 des installations de la société Ritleng Revalorisations à ROHR ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet de la présente mise en demeure en date du 15 septembre 2023 et sur les constats de la visite du 08 août 2023, en date du 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 « Conformité au dossier », dispose : « *Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté* » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral susvisé du 17 septembre 2019, page C 49, et le dossier modificatif instruit pour la rédaction de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé, p. 27, stipulent respectivement : « *Par ailleurs, les chargements de produits de plâtre et les déchargements de déchets composés de plâtre se feront à l'intérieur du bâtiment et les portes d'accès seront fermées au moment de ces opérations pour éviter tout envol de poussières vers l'extérieur* » ; « *Ainsi les mesures suivantes sont toujours valables : ... • chargement et déchargement des camions dans un bâtiment couvert et portes fermées...* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 08 août 2023, que les bâtiments où sont :

- stockés les déchets "historiques" du stock ancien à résorber et déchargés les arrivages de déchets, soit le bâtiment dernièrement construit ;
- déversés dans des cases ouvertes et une benne les produits et déchets du retraitement des déchets de plâtre ;

sont ouverts sur leur face donnant sur la cour de l'usine et n'ont pas de portes ;

CONSIDÉRANT que le dossier modificatif instruit pour la rédaction de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé, p. 27, stipule : « Ainsi les mesures suivantes sont toujours valables : • broyage et convoyage du plâtre dans un bâtiment couvert et fermé • aspiration au niveau des éléments sensibles et récupération des poussières » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 08 août 2023, que les convoyeurs de répartition des produits (plâtre recyclé) et déchets, en sortie du traitement, dans un bâtiment ouvert sur une face ne sont pas capotés et ne sont pas équipés d'aspirations des poussières ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé dispose à son article 3 : *L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le suivant Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :*

Commune	Section	Parcelles	Observations
Rohr	29	85 à 89	La surface dédiée à l'activité sera de 13 600 m ² , située dans la zone Uxa1 définie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Kochersberg du 14 novembre 2019

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé dispose à son article 4 : « L'exploitant procède, avant le 30 septembre 2022, à la résorption complète des déchets stockés au sud du site d'exploitation autorisé (hors zone autorisée par le PLU de la commune de Rohr). L'exploitant remet cette zone dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage correspondant au classement précisé par le PLU » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 08 août 2023, et à son issue en recoupant les plans (plan cadastral, plan annexés au dossier instruit pour la rédaction de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé, du permis de construire PC 0670406162003 M03 reçu le 20 août 2021, le plan du géomètre du 13 septembre 2022 de piquetage de l'emprise du bâtiment), que des déblais, des gravats, des objets métalliques divers, une partie du bassin de récupération des eaux pluviales sont localisés hors de la limite autorisée, au sud de la parcelle 85, en parcelle 84, en zone N du PLUi de la communauté de communes du Kochersberg ;

CONSIDÉRANT en référence à ce qui précède immédiatement, qu'il ressort des courriers susvisés des 15 et 18 septembre 2023 et des photographies transmises par ailleurs par l'exploitant que la situation relative aux déchets stockés en zone N du PLUi, en parcelle 84 du plan cadastral n'est plus celle observée le 08 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier modificatif instruit pour la rédaction de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé, p. 18, stipule, concernant le stock historique : « Au regard des éléments en place, la fin du déstockage est prévue pour juillet 2022 » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 08 août 2023, que subsistait sur le site une quantité que l'exploitant estime à environ 250 tonnes de déchets de plâtre de ce stock historique ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des courriers susvisés des 15 et 18 septembre 2023 que les autres prescriptions que celles relatives aux déchets en zone N, dont le non-respect a été relevé le 8 août 2023 seraient respectées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Ritleng Revalorisations, lieu dit Gaensweid, 67270 ROHR est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de six mois suivant la notification du présent arrêté :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 « Conformité au dossier », suivant lequel : « *Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté* » (chargement et déchargement des camions dans un bâtiment couvert et portes fermées, broyage et convoyage du plâtre dans un bâtiment couvert et fermé, aspiration au niveau des éléments sensibles et récupération des poussières, respect des limites figurant sur les plans, déstockage du stock historique de déchets de plâtre) ;
- l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 tel qu'abrogé et remplacé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé « *Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes* :

Commune	Section	Parcelles	Observations
Rohr	29	85 à 89	La surface dédiée à l'activité sera de 13 600 m ² , située dans la zone UXa1 définie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Kochersberg du 14 novembre 2019

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ritleng Revalorisations par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Rohr.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL